

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU ROCHER-PERCÉ**

CM-56372

2002-11-12

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|-----|---|----|---|
| 1. | LE MANDAT | 3 | |
| 1.1 | LE CONTEXTE | 3 | |
| 1.2 | LE CADRE LÉGAL | 4 | 4 |
| 1.3 | LES DÉFINITIONS | 4 | |
| 2. | LA MRC DU ROCHER-PERCÉ | 6 | |
| 3. | LA DÉMARCHE | 6 | |
| 4. | LES ÉISA SOUMIS | 7 | |
| 4.1 | Résolution de la MRC pour trois équipements | 8 | |
| 4.2 | Le centre récréatif (aréna) de Grande-Rivière | 8 | |
| 4.3 | La bibliothèque de Grande-Rivière | 10 | |
| 4.4 | Le service de protection contre l'incendie de Grande-Rivière | 11 | |
| 4.5 | La fourniture en eau potable de Grande-Rivière | 11 | |
| 5. | RECOMMANDATIONS..... | 12 | |
| 6. | CONCLUSION | 14 | |
| | LISTE DES ANNEXES | 15 | |

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

1. LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de la ministre Louise Harel le mandat de « faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du ROCHER-PERCÉ, ainsi que sur leurs modalités de gestion. »

Le 9 janvier 2002, le président de la Commission confiait aux commissaires Marie Auger et Marcel Martel la responsabilité du dossier.

1.1 LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre à la ministre une liste des équipements, infrastructures, services et activités « ÉISA » situés, fournis ou exercés sur son territoire au 30 septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses ou au partage des revenus qu'ils produisent.

À cette époque, la MRC du ROCHER-PERCÉ vivait d'importants changements car les dix municipalités qu'elle comptait furent réduites à cinq et, dans ce contexte, un délai supplémentaire lui avait été accordé par la ministre pour la confection de sa liste d'ÉISA.

Le 14 mars 2001, la MRC du ROCHER-PERCÉ adoptait une résolution déclarant « ... *ne pas être en mesure pour le moment, de procéder à un exercice de détermination des équipements supralocaux de son territoire.* »

Le dossier fut par la suite transmis à la Commission municipale du Québec.

1.2 LE CADRE LÉGAL

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Les articles 24.7 à 24.16 précités, qui précisent des modalités, font partie de la section IV.1 intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;*
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;*
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit ».*

Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer au cours de l'année 2000.

1.3 LES DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

Date de référence : Seuls les ÉISA situés, fournis ou exercés au 1^{er} septembre 2000 ont été retenus.

Mandataire : Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* »

Bénéfice : La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale.

Le choix du mot bénéfice, qui signifie « avantage », « bienfait tiré de quelque chose », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficiaire d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou d'avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal : Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité : Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la LCM, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est exercé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par un organisme indépendant.

2. LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

La Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé occupe une superficie de près de 3256,47 kilomètres carrés. Elle compte maintenant cinq municipalités, soit la Ville de Chandler issue du regroupement de *Chandler, Newport, Pabos, Pabos Mills et Saint-François-de-Pabos*, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons issue du regroupement de *Port-Daniel et Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons*, la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, la Ville de Grande-Rivière et la Ville de Percé. La population de cette MRC est de 20 096 habitants.

3. LA DÉMARCHE

La Commission a voulu que sa démarche, dans l'exercice de son mandat, soit alimentée par la consultation du plus grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des cinq municipalités qui la composent.

À cette fin, elle a tout d'abord fait paraître le 10 février 2002 un avis public dans l'hebdo Le Havre Chandler/Percé invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Concurremment, elle a tenu le 6 février 2002 une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les cinq maires de la MRC, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal chargé du dossier ainsi que la secrétaire-trésorière et le préfet de la MRC. Vingt et une personnes (des maires, des conseillers municipaux, des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers) ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus à suivre et d'indiquer aux représentants des municipalités le rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans la démarche.

Les représentants suivants des cinq municipalités étaient présents :

Pour Chandler : le maire suppléant Winston Whittom, les conseillers Réginald Ducas, Clermont Duguay, Noël Huard, Luc Legresley, le directeur général Walter Smith, le directeur du service des finances Raymond Cyr.

Pour Grande-Rivière : le maire et préfet Edmond Sirois, le conseiller Gérard Berger et le directeur général John Carberry.

Pour Percé : le maire Raymond Sheehan, le directeur général Bruno Cloutier.

Pour Port-Daniel-Gascons : la secrétaire-trésorière Chantal Vignet.

Pour Sainte-Thérèse-de-Gaspé : le maire Léo Lelièvre, les conseillères Lise Lapierre et Murielle Couture, les conseillers Alcide Hautcoeur et Roland Vallée, le directeur général Luc Lambert.

Pour la MRC : Lisette Berthelot, secrétaire-trésorière et Steve Otis, aménagiste.

Lors de cette rencontre, la Commission a remis aux participants un ensemble de documents susceptibles de les aider dans la préparation de leur opinion. Plus spécifiquement, elle a maintenu des contacts téléphoniques avec les secrétaires-trésoriers ou directeurs généraux des municipalités de Grande-Rivière, Sainte-Thérèse-de-Gaspé et Percé de même qu'avec la MRC.

La Commission a reçu, dans les délais, trois opinions écrites provenant de :

Grande-Rivière, ville

Percé, ville

Sainte-Thérèse-de-Gaspé, municipalité.

4. LES ÉISA SOUMIS

La Ville de Grande-Rivière a soumis une opinion et identifié deux ÉISA, soit le centre récréatif et la bibliothèque. Elle estime que son centre récréatif est utilisé par des citoyens de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ainsi que par des citoyens des secteurs de *Percé*, *Cap-d'Espoir* et *Val-d'Espoir* de la Ville de Percé. Quant à sa bibliothèque, l'utilisation en serait faite par ses citoyens et ceux de Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

La Municipalité de Sainte-Thérèse n'a pas soumis comme tel une liste d'ÉISA mais elle a informé la Commission qu'une patinoire extérieure, gérée par un organisme à but non lucratif, est située sur son territoire et est aussi utilisée par des citoyens de Grande-Rivière. De plus, elle fait connaître une certaine insatisfaction face aux deux

ententes avec la Ville de Grande-Rivière (incendie et approvisionnement en eau potable) pour lesquelles elle souhaiterait une réduction du coût de participation ou une révision périodique du coût exigé.

La Ville de Percé, interpellée par le fait que Grande-Rivière cible des citoyens de Percé comme utilisateurs de son centre récréatif (aréna), émet l'opinion qu'il se peut qu'une douzaine de jeunes, des secteurs de *Percé*, *Cap-d'Espoir* et *Val-d'Espoir* utilisent l'aréna, dans le cadre du hockey mineur.

De plus, la MRC identifie, par résolution de son conseil, des équipements comme ayant un caractère supralocal.

Concernant le dossier relatif aux deux équipements de Grande-Rivière ainsi que les demandes de Sainte-Thérèse-de-Gaspé à l'égard des ententes incendie et approvisionnement en eau, la Commission les traitera de façon spécifique.

4.1 Résolution de la MRC pour trois équipements

La résolution numéro 02-09-212-0 de la MRC, adoptée à sa séance ordinaire du 11 septembre 2002 et jointe à l'annexe 1, reconnaît le caractère supralocal de trois équipements.

Il s'agit du site d'enfouissement sanitaire des Anses, du centre de tri de la Gaspésie ainsi que de l'aéroport du Rocher-Percé. Ces trois équipements sont situés sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière et des ententes intermunicipales existent dans ces trois cas. Elles sont jointes à l'annexe 4.

Le site d'enfouissement dessert les municipalités de Grande-Rivière, Sainte-Thérèse-de-Gaspé et Chandler. Le centre de tri dessert les cinq municipalités de la MRC ainsi que la Ville de Gaspé. L'aéroport du Rocher-Percé dessert les cinq municipalités de la MRC.

4.2 Le centre récréatif (aréna) de Grande-Rivière

La Ville de Grande-Rivière estime que son centre récréatif est utilisé par des citoyens de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ainsi que par des citoyens des secteurs de *Percé*, *Cap-d'Espoir* et *Val-d'Espoir* de la Ville de Percé, ce que ne nient pas les municipalités visées.

En effet, les statistiques disponibles associées à la fréquentation au hockey mineur nous permettent de constater que 19 participants proviennent de Sainte-Thérèse, 15 de Percé et 44 de Grande-Rivière.

Il convient de souligner que le territoire de la Municipalité de Sainte-Thérèse est limitrophe à celui de la Ville de Grande-Rivière. Les trois secteurs de la Ville de Percé sont plus éloignés de Grande-Rivière principalement « le Percé touristique ».

Grande-Rivière a fait parvenir à la Commission et aux municipalités de Percé et de Sainte-Thérèse des propositions de partage de coûts et modalités de gestion de l'équipement. Elle souhaitait le partage de 188 552 \$ et conservait à sa charge une partie des frais associés à son directeur du service des loisirs.

Il faut ici préciser que la population de Grande-Rivière est de 3846 habitants, celle de Sainte-Thérèse de 1257 habitants et qu'environ 60 % de la population de Percé habitent dans les secteurs concernés (Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé) soit environ 2400 citoyens.

Une première proposition de Grande-Rivière fut soumise à Percé (secteur ouest) et à Sainte-Thérèse à l'effet de partager le déficit d'opération de l'aréna selon une répartition mixte 50 % RFU et 50 % population. De plus, Grande-Rivière aurait assumé seule la gestion de l'équipement.

La Commission a convoqué et réuni des représentants des trois municipalités concernées le 21 août à Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Tant Percé que Sainte-Thérèse s'opposaient à la proposition de Grande-Rivière. La Commission a rencontré le 22 août les représentants de Grande-Rivière afin de tenter d'en arriver à la présentation d'une proposition acceptable qui tiendrait compte de l'éloignement, de l'utilisation et de l'appartenance à l'équipement, tout en visant l'équité.

Une proposition d'entente intermunicipale a été préparée par Grande-Rivière et présentée par la Commission aux deux municipalités concernées. Celle-ci est jointe à l'annexe 2. Elle tient davantage compte de l'éloignement quant à la Ville de Percé et aussi du fait que les résidents de Grande-Rivière sont à proximité de l'équipement et que leur municipalité demeure propriétaire de celui-ci. Grande-Rivière assume donc un montant forfaitaire associé au fait que l'équipement lui appartient et qu'elle le gère.

La Ville de Percé a réagi à cette nouvelle proposition par sa résolution 246-2002, adoptée à sa séance du 8 octobre 2002. Elle refuse toute entente concernant une participation aux coûts de gestion du centre récréatif de Grande-Rivière.

Quant à la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, elle adoptait le 15 octobre 2002, la résolution 2002-10-179 ne reconnaissant pas cet équipement comme ayant un caractère supralocal et refusant toute forme de partage de coûts, sauf le principe de l'utilisateur-payeur.

4.3 La bibliothèque de Grande-Rivière

La Ville de Grande-Rivière estime que sa bibliothèque est utilisée par ses citoyens et ceux de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, ce qui n'est pas nié par cette dernière.

Une liste des membres de la bibliothèque a été fournie à la Commission par la Municipalité de Sainte-Thérèse et le document a été préparé par la responsable de la bibliothèque de Grande-Rivière. On constate que 97 citoyens de Sainte-Thérèse sont des abonnés de la bibliothèque de Grande-Rivière. Au rapport annuel 2000-2001 du centre régional de services aux bibliothèques publiques Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, on lit que 723 adultes et 437 enfants sont abonnés à la bibliothèque de Grande-Rivière. De plus, Ville de Grande-Rivière informe la Commission que plusieurs étudiants de l'école sous-régionale voisinant la bibliothèque, y utilisent les postes informatiques donnant accès à Internet. La Ville de Grande-Rivière assume seule les coûts inhérents au fonctionnement de sa bibliothèque qui dessert les citoyens de Sainte-Thérèse. Cette dernière n'offre aucun service de bibliothèque à sa population.

La rencontre du 21 août, en présence de représentants de Grande-Rivière et de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, a permis d'apprendre que Sainte-Thérèse était sur le point d'équiper ses citoyens d'une bibliothèque. Son local et ses bénévoles étaient déjà trouvés, au dire du maire. Elle attend la recommandation de la Commission mais demeure ouverte à une nouvelle proposition de Grande-Rivière.

De la même façon, la Commission a invité Grande-Rivière à refaire ses devoirs afin de préparer un projet de protocole d'entente acceptable pour les deux parties. (voir l'annexe 3)

Essentiellement, Grande-Rivière qui représente 75,60 % (population-RFU) assumerait 38 857 \$ (financement des immobilisations et budget de fonctionnement). Du fait que cet équipement est sur son territoire et qu'elle en assume principalement le contrôle, Grande-Rivière se montre disposée à assumer une plus grande part des immobilisations au départ. Quant aux frais de fonctionnement, ils sont totalement répartis selon un partage RFU-population. Sainte-Thérèse qui représente 24,40 %

(population-RFU) paierait 6086 \$ (financement des immobilisations et budget de fonctionnement).

La Commission a soumis ce projet d'entente à Sainte-Thérèse qui adoptait le 15 octobre 2002 la résolution 2002-10-179 à l'effet qu'elle ne reconnaissait pas le caractère supralocal de cet équipement et qu'elle refuse toute forme de partage de coûts concernant cet équipement, sauf le principe de l'utilisateur-payeur.

4.4 Le service de protection contre l'incendie de Grande-Rivière

La Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé estime que les coûts relatifs au service de protection incendie offert par la Ville de Grande-Rivière ne sont pas équitables pour elle. Elle prétend que ses citoyens les plus près du service ou de la caserne sont situés à 5 kilomètres et les plus éloignés, à 12 kilomètres.

Grande-Rivière a toutefois informé la Commission que, parmi ses citoyens, les plus éloignés sont à 10,4 kilomètres de la caserne alors qu'un autre secteur de son territoire est à 8,8 kilomètres du bâtiment de service incendie.

Le développement linéaire de la Gaspésie et de ces deux municipalités est la caractéristique d'occupation du territoire.

La Commission est informée que la MRC travaille à l'élaboration du schéma de couverture de risque d'incendie sur son territoire. Elle a trois années pour le compléter. La Commission recommande d'attendre le résultat de ce travail avant de requestionner l'entente visant le service d'incendie. Entre-temps, si une des parties n'est pas satisfaite de l'entente existante, elle peut faire valoir ses droits en faisant une demande auprès du ministre en vertu des articles 468.53 et 469 de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 622 et 623 du *Code municipal du Québec*.

4.5 La fourniture en eau potable de Grande-Rivière

La Municipalité de Sainte-Thérèse estime que la tarification pour l'eau fournie par Grande-Rivière devrait être réévaluée à la baisse. À ce sujet, la Commission soumet l'information suivante :

L'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) stipule que:

« 34. Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées.

À défaut d'entente, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service d'égout entre les municipalités ou entre une municipalité et une personne visée à l'article 32.1 ou dans le cas où une personne vend de l'eau ou fournit le traitement des eaux à une municipalité.

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à un aqueduc, à un égout ou à une usine de traitement des eaux, si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). »

L.Q. 1972, c. 49, a. 34; L.Q. 1978, c. 64, a. 13; L.Q. 1979, c. 83, a. 12; L.Q. 1979, c. 49, a. 33; L.Q. 1980, c. 11, a. 71; L.Q. 1985, c. 30, a. 75; L.Q. 1988, c. 49, a. 38; L.Q. 1996, c. 2, a. 830; L.Q. 2000, c. 56, a. 190.

La municipalité qui se sent lésée peut donc se prévaloir de cette loi. À cet égard, une demande avait été faite à la Commission par la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé en mai 1977. En 1981, il y a eu désistement et entente avec la Ville de Grande-Rivière.

5. RECOMMANDATIONS

L'analyse de la Commission tient compte du principe d'équité, mais aussi de la situation géographique des municipalités, de leur population, de leur richesse foncière et des utilisateurs. La Commission tient aussi à rappeler que la MRC du Rocher-Percé a subi des changements importants par divers regroupements sur son territoire.

Deux municipalités, ciblées à la politique de consolidation des communautés locales, volet 1, ne sont pas regroupées. Il s'agit des municipalités de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ayant 1257 habitants et de Grande-Rivière qui a une population de 3846.

L'examen de leurs budgets respectifs démontre de plus que si, pour plusieurs postes budgétaires, les coûts de services par personne sont comparables, celui de *Loisirs et Culture* fait exception alors que Sainte-Thérèse prévoit une dépense de fonctionnement annuel en 2002 de 6263 \$ et que Grande-Rivière consacre 243 965 \$ à ce poste. Les informations citées précédemment sur la fréquentation des équipements témoignent de l'achalandage et des coûts qui s'y rattachent pour Grande-Rivière.

La Commission est d'avis que les deux équipements (centre récréatif et bibliothèque) desservent un territoire d'appartenance, qu'il doit y avoir partage du financement de ces équipements. La Commission retient la RFU et la population comme critères de répartition des coûts avec Sainte-Thérèse. Toutefois, considérant le fait que l'équipement est situé à Grande-Rivière et que l'accès est ainsi facilité pour ses propres résidents, la Commission, tout comme Grande-Rivière, convient qu'il doit y avoir un montant que cette dernière doit supporter à la base. Les annexes 2 et 3 définissent la répartition retenue.

Quant à la Ville de Percé, elle a voté une résolution « *s'objectant à tout projet d'entente qui lui occasionnerait des coûts.* » La Commission est d'avis qu'un montant annuel forfaitaire, permettant à sa population (secteur Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé) d'avoir accès à un aréna au même titre que les populations de Sainte-Thérèse et de Grande-Rivière, serait souhaitable et tiendrait compte du facteur d'éloignement.

Les équipements, infrastructures, services et activités situés, fournis ou exercés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé le 1^{er} septembre 2000 sont les suivants:

Liste des équipements, des infrastructures, des services et des activités reconnus à caractère supralocal (ententes jointes en annexe)

- Le « **site d'enfouissement sanitaire des Anses** » situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière et desservant les municipalités de Chandler, de Sainte-Thérèse-de-Gaspé et de Grande-Rivière;
- Le « **centre de tri de la Gaspésie** » situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière desservant les cinq municipalités de la MRC;
- L'« **aéroport du Rocher-Percé** », situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière desservant les cinq municipalités de la MRC;
- Le « **centre récréatif** » situé sur le territoire de Ville de Grande-Rivière desservant les municipalités de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, de Percé (secteur Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé) et de Grande-Rivière;

- La « **bibliothèque** » située sur le territoire de Ville de Grande-Rivière desservant les municipalités de Sainte-Thérèse-de-Gaspé et de Grande-Rivière.

6. CONCLUSION

La Commission souligne que la liste dressée dans le présent rapport se veut celle qui contient les ÉISA au 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. Elle fait état de trois équipements où des ententes existent déjà et satisfont les parties. Il s'agit de celles touchant le site d'enfouissement, le centre de tri et l'aéroport (annexe 4). Quant au centre récréatif et à la bibliothèque, tous deux appartenant à la Ville de Grande-Rivière, la Commission en recommande la reconnaissance et l'application des projets d'entente que l'on retrouve d'ailleurs aux annexes 2 et 3 du présent rapport.

La Liste des ÉISA n'est pas nécessairement exhaustive, mais en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35), une municipalité locale peut, en tout temps, faire une demande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole si elle estime détenir un équipement à caractère supralocal.

La Commission remercie l'ensemble des partenaires pour leur collaboration.

MARCEL MARTEL
Membre

MARIE AUGER
Membre

Québec, le 12 novembre 2002.

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|----------|---|
| ANNEXE 1 | Résolution 02-09-212-0 de la MRC du Rocher-Percé |
| ANNEXE 2 | Projet d'entente Ville de Grande-Rivière (centre récréatif) |
| ANNEXE 3 | Projet d'entente Ville de Grande-Rivière (bibliothèque) |
| ANNEXE 4 | Trois ententes existantes sur le territoire de la MRC |

ANNEXE 1

CANADA PROVINCE DU QUÉBEC

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ, TENUE
LE MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2002, À 20 HEURES, À LA SALLE
DU CONSEIL DE LA MRC, SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉE-
LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 02-09-212-O

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 02-08-181-O

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chandler a proposé, lors de sa séance ordinaire tenue le 18 février 2002, la résolution numéro 020218.105, à l'effet que le Centre de tri de la Gaspésie, le Site d'enfouissement sanitaire des Anses et l'Aéroport du Rocher-Percé soient inscrits sur la liste des équipements supralocaux;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes sont, depuis leur début respectif, sous entente intermunicipale avec les cinq (5) municipalités de la MRC du Rocher-Percé.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Maurice Anglehart, appuyé de monsieur Mario Cyr et RÉSOLU que les membres du conseil des maires conviennent :

- que l'Aéroport du Rocher-Percé, situé sur le territoire de la ville de Grande-Rivière, soit reconnu comme un équipement supralocal par les cinq (5) municipalités;
- que le Centre de tri de la Gaspésie, situé sur le territoire de la ville de Grande-Rivière, soit reconnu comme un équipement supralocal par les cinq (5) municipalités;
- que le Site d'enfouissement sanitaire des Anses, situé sur le territoire de la ville de Grande-Rivière, soit reconnu comme un équipement supralocal seulement pour les municipalités de Ste-Thérèse de Gaspé, Grande-Rivière et Chandler.
- que ladite résolution abroge que de droit la résolution numéro 02-08-154-O.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*(sous réserve de son approbation)
ce 17^e jour de septembre de l'an deux mille deux (17-09-02)*

Par la secrétaire-trésorière

Lisette Berthelot

ANNEXE 2

PROJET

ENTENTE INTERMUNICIPALE PARTAGE DES COÛTS ET GESTION DU CENTRE RÉCRÉATIF (PATINOIRE) DE GRANDE-RIVIÈRE

ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

ENTRE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE,
« PROPRIÉTAIRE DU CENTRE RÉCRÉATIF (PATINOIRE) ET MANDATAIRE DE
L'ENTENTE »

ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE DE GASPÉ,

ET LA VILLE DE PERCÉ,
« AUTRES PARTIES À L'ENTENTE »

PRÉAMBULE

La Ville de Grande-Rivière a construit, en 1973-1974, un centre récréatif (patinoire) pour desservir les gens des secteurs. Pour réaliser un tel aménagement, la Ville a dû emprunter un montant de plus de un million de dollars (1M\$) pour effectuer des travaux évalués à plus de un million deux cent mille dollars (1,2M\$).

Le remboursement en capital et intérêts de cet emprunt s'est poursuivi jusqu'en 1999.

Les coûts d'opération d'un tel établissement, inscrits annuellement au budget, représentent un montant de près de deux cent cinquante mille dollars (250 000\$) (la surprime pour les assurances en 2002 n'est pas incluse dans ce montant).

Les coûts d'électricité varient entre 94 000 et 99 000 dollars annuellement. Le salaire du directeur des loisirs, incluant les avantages sociaux, s'élève à cinquante mille cinq cent vingt dollars (50 520\$) pour 2002 et nous considérons que 60% de ce salaire doit être imputé au centre récréatif (patinoire).

Les élèves du secondaire de la polyvalente du Littoral (particulièrement les jeunes qui prennent leurs repas à la cafétéria ou aux différents restaurants locaux), utilisent le cen

tre récréatif (patinoire) sur l'heure du midi. De plus, les écoles primaires de Grande-Rivière à Percé inclusivement ont des activités organisées dans nos murs.

Du coût d'opération s'élevant à plus de 249 860 \$ incluant les frais d'entretien extérieur (stationnement, etc.), on enlève :

- a) salaire : 20 208 \$;
- b) revenus estimés : 35 000 \$;
- c) autres dépenses : 6 100 \$ (entente intermunicipale, frais de déplacement, frais de postes et transport, publicité)

soit un total de 61 308 \$, ce qui nous amène à un solde de 188 552 \$.

Le déficit d'opération devra être partagé selon les formalités décrites à l'article 2 du projet d'entente intermunicipale; et ce même mode de partage sera effectué si jamais des surplus étaient réalisés.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

Les municipalités parties à la présente entente conviennent de reconnaître le caractère supralocal du centre récréatif (patinoire) situé sur le territoire de la ville de Grande-Rivière. Le mandataire conserve la propriété unique du centre récréatif (patinoire) et les autres municipalités parties à l'entente conviennent que le déficit du centre récréatif (patinoire) fasse l'objet d'une répartition équitable.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS

Les municipalités parties à la présente entente conviennent de répartir le déficit de fonctionnement du centre récréatif (patinoire). Aucun service de dette de cet équipement ne fait partie de l'entente.

La Ville de Percé, pour ses résidents des secteurs Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé, représentant environ 60% de sa population et de sa richesse foncière, paiera un forfaitaire de douze mille dollars (12 000 \$) annuellement et ce, pour les cinq prochaines années. Aucune surcharge ne devra être tarifée à tout citoyen utilisateur provenant de cette partie de la Ville de Percé.

La Ville de Grande-Rivière, propriétaire et mandataire de l'entente assumera par la suite un forfaitaire de 40 000 \$.

Le solde du déficit sera par la suite réparti entre Grande-Rivière et Sainte-Thérèse de Gaspé selon les pourcentages suivants : 75% à la charge de Grande-Rivière, 25% à la charge de Sainte-Thérèse de Gaspé, et aucune surcharge ne sera tarifée à tout citoyen utilisateur provenant de la Ville de Percé.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

La Ville de Grande-Rivière fera parvenir une estimation des coûts avant le 15 décembre, ce qui servira de facture pour l'année suivante. Cependant, lors du dépôt du rapport financier, les corrections nécessaires, soit à la hausse ou à la baisse, seront apportées. (Ex. : pour 2003, l'estimation qui sert de facture est payable trente (30) jours après sa

réception; quant aux modifications, elles seront apportées lors du dépôt du rapport financier, lequel sera déposé en 2004.)

Les montants dus par les autres municipalités parties à l'entente porteront intérêt au taux s'appliquant aux arrérages de taxes et en vigueur dans la municipalité propriétaire du centre récréatif (patinoire) et mandataire de l'entente.

ARTICLE 4 : GESTION DU CENTRE RÉCRÉATIF (PATINOIRE)

Étant donné que la Ville de Grande-Rivière assume plus de 80% des coûts, aucun conseil de gestion ne sera établi. Cependant, une copie mensuelle de l'horaire d'utilisation de glace sera acheminée par télécopieur aux conseils municipaux des deux autres municipalités parties à l'entente.

De plus, une rencontre annuelle sera convoquée pour répondre aux demandes et questions provenant des conseils municipaux des municipalités parties à l'entente et une reddition des comptes sera faite par la Ville de Grande-Rivière en ce qui regarde cet équipement. Lors de cette rencontre, toute question concernant l'ajout de nouveaux équipements pour le centre récréatif sera présentée et discutée.

En cas de situation d'urgence, la Ville de Grande-Rivière se réserve le droit d'intervenir pour ensuite en aviser les parties.

ARTICLE 5 : TAUX DE LOCATION

Relativement au taux de location, il sera uniforme pour tous les résidents des secteurs concernés.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur pour une période cinq (5) ans, à compter de son approbation par toutes les municipalités parties à l'entente, et elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à défaut d'avis écrit donné au mandataire, par l'une ou l'autre des municipalités parties à l'entente au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente ou à tout autre moment une fois l'entente renouvelée automatiquement une première fois.

La réouverture ainsi que la modification de l'entente ne peut pas porter sur son objet.

ARTICLE 7 : PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente ne porte essentiellement que sur la gestion du centre récréatif (patinoire) situé à Grande-Rivière et ne lie aucunement les municipalités parties à l'entente quant à la gestion de tout autre équipement à caractère supralocal qui pourrait être identifié et retenu ultérieurement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À _____, CE _____^{IÈME} JOUR DE _____ 2002.

POUR LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE DE GASPÉ

POUR LA VILLE DE PERCÉ

RÉPARTITION DES COÛTS

Centre récréatif (arena)

| | | |
|-------------|----------|-----------|
| PERCÉ | Fixe | 12 000 \$ |
| STE-THÉRÈSE | Variable | |

SELON LE PARTAGE SUIVANT :

| | |
|--|-------------------|
| Coût | 249 860 \$ |
| Moins Participation de Percé..... | 12 000 \$ |
| Frais imputables à la Ville..... | 61 308 \$ |
| Solde..... | 176 552 \$ |
| Moins partie assumée par la Ville | 40 000 \$ |
| Solde à partager | 136 552 \$ |

50% évaluation - 50% population

| | |
|---------------------|--------|
| Pour Ste-Thérèse | 24,40% |
| Pour Grande-Rivière | 75,60% |

Pour 2002, le montant aurait été de :

| | | |
|----------------------------|--------------------------|-------------------|
| Pour Ste-Thérèse | 136 552 X 24,40%= | 33 318 \$ |
| Pour Grande-Rivière | 136 552 X 75,60%= | 103 234 \$ |

ANNEXE 3

PROJET

ENTENTE INTERMUNICIPALE

PARTAGE DES COÛTS ET GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE GRANDE-RIVIÈRE

ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

ENTRE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE,
« PROPRIÉTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET MANDATAIRE DE L'ENTENTE »

ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE DE GASPÉ,
« AUTRE PARTIE À L'ENTENTE »

PRÉAMBULE

La Ville de Grande-Rivière a construit sur son territoire, en 1994, une bibliothèque municipale. Le coût de cette construction dépassait les 780 000 \$. La Ministre de la culture avait alors accordé une subvention de 350 000 \$ à être versée sur dix (10) ans, plus les intérêts annuels. Cette dette s'élève, au 31 octobre 2002, à 424 000 \$ et en octobre 2005, un refinancement sera nécessaire.

On retrouve actuellement à la bibliothèque plus de 5500 livres, et on y effectue régulièrement une rotation. Il y a également prêt d'œuvres d'art et de magazines. Sur demande spéciale, tout bénéficiaire peut également recevoir un livre spécifique.

La Ville a signé, en 1979, une entente avec la Bibliothèque Centrale de Prêts Gaspésie/Les Îles pour une affiliation. C'est d'ailleurs ce même organisme, aujourd'hui connu sous l'appellation de Centre Régional des Services aux Bibliothèques Publiques (CRSBP) qui fournit les livres et autres documents à la bibliothèque municipale. En concluant la présente entente, il y a possibilité que le CRSBP effectue une majoration des coûts demandés en considération de l'augmentation des utilisateurs potentiels (population).

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

Les municipalités parties à la présente entente conviennent de reconnaître le caractère supralocal de la bibliothèque situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière. Le mandataire conserve la propriété unique de la bibliothèque et l'autre municipalité partie à l'entente convient que cet équipement fait l'objet d'une répartition équitable.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS

Les municipalités parties à la présente entente conviennent de répartir les coûts relatifs à la bibliothèque.

Les coûts de financement pour l'année 2002 sont de 94 244 \$ montant auquel on doit soustraire une subvention de 66 000 \$.

Les demandes de contributions exigées par le CRSBP en 2002 s'élèvent à 2,59 \$ par habitant, pour un total de près de 11 500 \$; à cela s'ajoute 5 200 \$ pour les frais de téléphone, réception, déplacement, entretien, pièces et accessoires, papeterie, ce qui porte les coûts d'opération pour l'année 2002 à 16 700 \$. Il faudra éventuellement envisager une majoration de ces coûts pour les années subséquentes, suite à l'augmentation du nombre d'habitants.

Les frais d'entretien du stationnement et d'électricité sont assumés par le centre récréatif.

D'entrée de jeu, la Ville de Grande-Rivière assumera 20 000 \$ sur les 28 244 \$ en frais de financement. Les 8 244 \$ restants seront répartis selon la proportion déterminée annuellement, soit 50% de la population et 50% de la richesse foncière. (VOIR TABLEAU à la suite de ce projet d'entente). Concernant les frais d'opération de 16 700 \$, ils seront totalement répartis selon cette même formule.

La Ville de Grande-Rivière s'engage à faire part de la présente entente au CRSBP.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

La Ville de Grande-Rivière fera parvenir une estimation des coûts avant le 15 décembre, ce qui servira de facture pour l'année suivante. Cependant, lors du dépôt du rapport financier, les corrections nécessaires, soit à la hausse ou à la baisse, seront apportées. (Ex. : pour 2003, l'estimation qui sert de facture est payable trente (30) jours après sa réception; quant aux modifications, elles seront apportées lors du dépôt du rapport financier, lequel sera déposé en 2004.)

Les montants dus par l'autre municipalité partie à l'entente porteront intérêt au taux s'appliquant aux arrérages de taxes et en vigueur dans la municipalité propriétaire de la bibliothèque et mandataire de l'entente.

ARTICLE 4 : COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

La Ville de Grande-Rivière s'engage à aviser le comité de la bibliothèque de l'existence de la présente entente. Après signature du présent document, un nouveau comité sera formé et celui-ci se devra obligatoirement d'être composé de membres bénévoles des deux municipalités concernées. Les deux conseils municipaux nommeront, par résolution, un membre bénévole de leur municipalité qui agira à titre de délégué. Ces deux délégués seront autorisés à rencontrer le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière pour toute requête formulée par le comité de la bibliothèque.

Après la constitution du nouveau comité, une prolongation des heures d'ouverture de la bibliothèque pourrait être envisageable.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

Le fonctionnement du comité visé à l'article 4 reste à la discrétion des membres bénévoles. Différentes tâches se doivent toutefois d'être effectuées dont, entre autres : Accueil des utilisateurs, classement des livres et autres, vérification régulière des rayonnages, appels aux retardataires, préparation des bordereaux de demandes spéciales, s'occuper des rotations, dont deux majeures par année, entretien général de la bibliothèque, participation à quelques activités proposées par le CRSBP.

Les deux délégués nommés devront s'assurer de fournir aux membres du conseil municipal des deux municipalités parties à l'entente un rapport annuel faisant état du fonctionnement de la bibliothèque.

Le comité aura également à répondre aux demandes pouvant lui être émises par le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Aucun coût ne sera exigé pour les utilisateurs de la bibliothèque, résidents de la Ville de Grande-Rivière ou de la municipalité de Ste-Thérèse. Par contre, des frais d'abonnement seront demandés à tout autre utilisateur non résident des deux municipalités parties à l'entente. Une tarification pour les demandes spéciales (livres, prêt d'œuvre d'art, etc.) sera quant à elle établie et applicable à tout utilisateur, résident ou non.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur pour la période de 2003-2004-2005, à compter de son approbation par les deux parties à l'entente, et elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à défaut d'avis écrit donné au mandataire, par l'une ou l'autre des municipalités parties à l'entente au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente ou à tout autre moment une fois l'entente renouvelée automatiquement une première fois. En 2005, comme il y aura refinancement de la dette (207 400 \$), un nouveau partage sera alors soumis.

La réouverture ainsi que la modification de l'entente ne peut pas porter sur son objet mais seulement sur les articles 2 et 7.

ARTICLE 8 : PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente ne porte essentiellement que sur la gestion de la bibliothèque située à Grande-Rivière et ne lie aucunement la municipalité partie à l'entente quant à la gestion de tout autre équipement à caractère supralocal qui pourrait être identifié et retenu ultérieurement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À _____, CE _____^{IÈME} JOUR DE _____ 2002.

POUR LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE
DE GASPÉ

RÉPARTITION DES COÛTS

Bibliothèque

STE-THÉRÈSE Variable

SELON LE MODE SUIVANT :

| | |
|--|------------------|
| Financement pour 2002..... | 94 244 \$ |
| Moins subvention..... | 66 000 \$ |
| Solde..... | 28 244 \$ |
| Moins partie assumée par la Ville..... | 20 000 \$ |
| Solde à partager | 8 244 \$ |

50% évaluation - 50% population

Pour Ste-Thérèse 24,40% Pour Grande-Rivière 75,60%

Pour 2002, le montant aurait été de :

| | | |
|---------------------|-------------------------|--------------------|
| Pour Ste-Thérèse | 8 244 X 24,40% = | 2 011,54 \$ |
| Pour Grande-Rivière | 8 244 X 75,60% = | 6 232,46 \$ |

FONCTIONNEMENT

| | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Pour Ste-Thérèse | 16 700 X 24,40% = | 4 074,80 \$ |
| Pour Grande-Rivière | 16 700 X 75,60% = | 12 625,20 \$ |

Les taux de répartition des coûts seront modifiés pour tenir compte de l'évolution de la population et de la RFU.

| MONTANTS À PAYER | | | |
|---------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------|
| | <u>Pour Grande-Rivière</u> | | <u>Pour Ste-Thérèse</u> |
| Base | 20 000,00 \$ | | |
| Part de financement | 6 232,46 \$ | Part de financement | 2 011,54 \$ |
| Fonctionnement | 12 625,20 \$ | Fonctionnement | 4 074,80 \$ |
| TOTAL | 38 857,66 \$ | TOTAL | 6 086,34 \$ |
| | (ou 86,46%) | | (ou 13,54%) |